



N°238

N. REF.: HG-DD-SR 2025 150...

OBJET :
**Arrêt et stationnement gênant de véhicule sur
une voie publique spécialement désignée par
arrêté**
**Interdiction du stationnement
Hors emplacements matérialisés**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26 et R.411-28 et R.411-1 à R411-4 et R.417-10 ;

VU l'article R417.10 du Code de la Route ;

Vu l'article R610.5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, approuvant la 8eme partie du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, L.411-6, L.417-1 et suivants L.121-2, R.325-1 et suivants R.411-21-1, R.411-25 et suivants et R.417 et suivants.

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune.

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés « hors cases » sur la commune de Lempdes.

Considérant que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol à l'aide de peinture de différentes couleurs, bleu blanc et/ou jaune, mais également par des délimitations matérialisées par des pavés.

Considérant que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routières, l'arrêt et le stationnement seront interdits et seront considérés comme gênants à tout véhicule en dehors des emplacements délimités « hors case », sur les parkings, voies et rues équipés de marquages ou délimitations pavées sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1. – L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur le territoire communal, sur les parkings, voies et rues équipées de marquages au sol.

ARTICLE 2 Les dispositions citées dans l'article 1 ne s'appliquent que dans les rues et parkings qui sont équipés de marquage au sol et de matérialisation.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 – L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignées par arrêté et sera réprimé d'une amende forfaitaire pour les contraventions de la 2eme classe.

ARTICLE 5 Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L.325-3

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont -Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication ;

ARTICLE 7. - Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant Fonctionnel de la Police Nationale de COURNON
- M. le Chef de Police de la Police Municipale de LEMPDES
- Les Services Techniques Municipaux
- Clermont Auvergne Métropole – Pôle proximité Limagne

Lempdes, le 14 mai 2025

Le Maire,
Henri GISELBRECHT

